



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
Bureau de l'expertise juridique et du contentieux**

Arrêté n° 200 du 2 février 2022

**portant délégation de signature à Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON,
chef du service territorial de la police aux frontières de la
direction territoriale de la police nationale de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France;

Vu le décret n°2003-734 du 1 août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°2247 du 14 novembre 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Réunion – Roland Garros ;

Vu l'arrêté n° 2769 du 31 décembre 2021 portant affectation de **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** en qualité de **chef du service territorial de la police aux frontières de la direction territoriale de la police nationale de La Réunion** à Saint-Denis de La Réunion (974) – DTPN 974 à compter du 1^{er} janvier 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et du directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est accordée à **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON**, à l'effet de délivrer, de refuser ou de procéder au retrait de l'habilitation mentionnée à l'article R213-3 du code de l'aviation civile.

Article 2 : **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON** est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit elle-même délégation par le présent arrêté. Elle informe le préfet de cette décision qui doit être publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie POIRIER-AUTHEBON**, délégation de signature est donnée à **M. Serge FAUSTIN**, adjoint au chef du service territorial de la police aux frontières de la direction territoriale de la police nationale de La Réunion.

Article 4: L'arrêté n° 85 du 20 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du préfet de La Réunion et la chef du service territorial de la police aux frontières de la direction territoriale de la police nationale de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.